

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIOLAY**

Séance du 20 mars 2026,
L'an deux mil vingt-six et le vingt du mois de mars à 17 heures 45,
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Michel LAURENT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15
Nombre de conseillers municipaux présents : 15
Nombre de conseillers municipaux votants : 15

Michel LAURENT
Didier TRIBOLET
Robert MUZELLE
Marie BOUJOT
Aurélien VOLLE
Mattéo ROFFE
Christiane VERNAY
Adrien BERTRAND

Catherine BORIER
Eliette LAFAY
Mylène MARTIN
Laurent SALIN-VALERY
Typhaine GESLIN-CHAMBON
Frédéric VIAL
Merryl MESSAOUDI-PERRET

Excusés : Néant

Désignation du secrétaire de séance : Madame Catherine BORIER

2026.03.01

Objet : Délégation de fonction du Conseil municipal au Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations consenties au Maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2131-1 relatif au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales ;

VU la nécessité d'assurer la continuité et la bonne marche de l'administration communale ;

Considérant que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses attributions ;

Considérant qu'il y a lieu, pour des raisons de bonne administration et de réactivité, de confier au Maire certaines compétences relevant du Conseil municipal ;

Monsieur le Maire expose que, afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale, la continuité du service public et une gestion plus efficace des affaires courantes, le Conseil municipal peut, en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, déléguer au Maire une partie de ses attributions.

Il précise que cette faculté de délégation permet notamment de simplifier et d'accélérer la prise de décision dans un certain nombre de domaines relevant de la compétence du Conseil municipal, tout en garantissant un contrôle de celui-ci, le Maire étant tenu de lui rendre compte des décisions prises dans ce cadre. Il est donc proposé au Conseil municipal de confier au Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de compétences dans les conditions prévues par la loi.

Monsieur le Maire propose au conseil de se prononcer sur l'ensemble des fonctions pouvant être déléguées.

Après examen des documents et délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de déléguer à Monsieur Michel LAURENT, Maire de Violay , pendant la durée de son mandat, une partie de ses attributions et le charge ainsi ;

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- *De fixer, dans la limite de 200 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée ;*
- *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsqu'ils n'excèdent pas 90 000 € HT ;*
- *Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre ;*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, dans les conditions prévues par la loi ;*
- *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation aura une portée générale, le Maire étant autorisé à ester en justice dans tous les domaines, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;*
- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsqu'elles n'excèdent pas 10 000 euros ;*
- *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 euros ;*
- *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant maximum de 60 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*
- *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- *De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 200 000 € par opération, dès lors que les opérations correspondantes sont inscrites au budget.*

Article 2 : d'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées par arrêté individuel.

Article 3 : de charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : d'abroger la délibération n°2020.04.04 portant délégation de fonction précédente.

A VIOLAY, le 26 mars 2026,

La secrétaire de séance :
Madame Catherine BORIER



Le Maire,
Michel LAURENT.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20260326-20260301-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2026
Publication : 26/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le

Monsieur le Maire

6 MARS 2026

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de LYON situé au 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cédex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.